



**Règlement RV-2012-11-44 modifiant le Règlement
RV-2006-04-70 sur le stationnement**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 1 « Stationnement interdit »

Le Règlement RV-2006-04-70 sur le stationnement est modifié par l'addition, après le paragraphe 225°, des suivants :

- « 226° des deux côtés de la rue Étienne-Plante, de l'intersection de l'avenue des Églises jusqu'à la limite sud-ouest du lot 2 382 035 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 3492, dans le secteur Charny;
- 227° du côté sud de la rue Saint-Narcisse, entre la limite ouest du lot 3 018 835 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 4 et la limite est du lot 3 018 837 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 335, rue Saint-Joseph, dans le secteur Lévis;
- 228° du côté sud de la rue Saint-Narcisse, entre la limite ouest et la limite est du lot 3 018 842 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 17, dans le secteur Lévis;
- 229° du côté nord de la rue Saint-Narcisse, sur une distance de 9 mètres vers le sud-est calculée à partir de la limite nord-est du lot 3 018 795 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 14, dans le secteur Lévis;
- 230° du côté nord de la rue Saint-Narcisse, entre la limite ouest du lot 3 018 801 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 13 et la limite est du lot 3 018 800 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 16, dans le secteur Lévis;
- 231° du côté nord de la rue Saint-Narcisse, entre la limite ouest du lot 3 018 903 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 27 et la limite est de l'accès à la piscine, dans le secteur Lévis;
- 232° du côté ouest de la rue Saint-Narcisse, de l'intersection de la rue Saint-Joseph jusqu'à la limite nord du lot 3 019 897 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 8, dans le secteur Lévis;
- 233° du côté ouest de la rue Saint-Narcisse, entre la limite sud du lot 3 018 800 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 16 et la limite nord du lot 3 018 795 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 14, dans le secteur Lévis;
- 234° du côté est de la rue Saint-Narcisse, de l'intersection de la rue Saint-Joseph jusqu'à la limite nord du lot 3 018 835 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 4, dans le secteur Lévis;
- 235° du côté est de la rue Saint-Narcisse, entre la limite sud du lot 3 018 841 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 9 et la limite nord du lot 3 018 842 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 17, dans le secteur Lévis; »

2. Modification de l'article 1.1 « Stationnement limité »

Ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 42°, des suivants :

- « 43° le stationnement est limité à 60 minutes, en tout temps, du côté sud de la rue Saint-Narcisse, entre la limite est du lot 3 019 903 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 27, et la limite est du lot 3 019 897 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 8, dans le secteur Lévis;
- 44° le stationnement est limité à 60 minutes, en tout temps, du côté nord de la rue Saint-Narcisse, entre les limites est et ouest du lot 3 019 902 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 23, dans le secteur Lévis; ».

Adopté le 20 février 2012

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 29 FÉVRIER 2012